



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE

C.N.62.1994.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPEEN COMPLETANT LA CONVENTION SUR
LA SIGNALISATION ROUTIERE
OUVERTE A LA SIGNATURE A VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968

CONCLU A GENEVE LE 1er MAI 1971

PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE LA BELGIQUE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le Gouvernement belge, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de l'Accord susmentionné, a proposé certains amendements à l'Accord.

Le texte de la proposition d'amendements, en langues anglaise, française et russe, tel qu'adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à sa cinquante-cinquième session y compris un mémorandum explicatif (doc.ECE/TRANS/92/Rev.2), est transmis ci-joint.

A cet égard, il est rappelé que la procédure d'amendement de l'Accord est arrêté dans ledit article 6, qui dans son entier se lit ainsi :

1. Après une période de douze mois, à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord, toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à l'Accord. Le texte de toute proposition d'amendement, accompagné d'un exposé des motifs, sera adressé au Secrétaire général qui le communiquera à toutes les Parties contractantes. Les Parties contractantes auront la possibilité de lui faire savoir dans le délai de douze mois suivant la date de cette communication : a) si elles acceptent l'amendement, ou b) si elles le rejettent, ou c) si elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général transmettra également le texte de l'amendement proposé aux autres Etats visés à l'article 2 du présente Accord.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



-2-

2. a) Toute proposition d'amendement qui aura été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article sera réputée acceptée si, dans le délai de douze mois susmentionné, moins du tiers des Parties contractantes informent le Secrétaire général soit qu'elles rejettent l'amendement, soit qu'elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes toute acceptation ou tout rejet de l'amendement proposé et toute demande de convocation d'une conférence. Si le nombre total des rejets et des demandes reçus pendant le délai spécifié de douze mois est inférieur au tiers du nombre total des Parties contractantes, le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes que l'amendement entrera en vigueur six mois après l'expiration du délai de douze mois spécifié au paragraphe 1 du présent article pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, pendant le délai spécifié, ont rejeté l'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner.

b) Toute Partie contractante qui, pendant ledit délai de douze mois, aura rejeté une proposition d'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner, pourra, à tout moment après l'expiration de ce délai, notifier au Secrétaire général qu'elle accepte l'amendement, et le Secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres Parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur, pour la Partie contractante qui aura notifié son acceptation, six mois après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification.

3. Si un amendement proposé n'a pas été accepté conformément au paragraphe 2 du présent article et si, dans le délai de douze mois spécifié au paragraphe 1 du présent article, moins de la moitié du nombre total des Parties contractantes informent le Secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement proposé et si un tiers au moins du nombre total des Parties contractantes, mais pas moins de cinq, l'informent qu'elles l'acceptent ou qu'elles désirent qu'une conférence soit réunie pour l'examiner, le Secrétaire général convoquera une conférence en vue d'examiner l'amendement proposé ou toute autre proposition dont il serait saisi en vertu du paragraphe 4 du présent article.

4. Si une conférence est convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, le Secrétaire général y invitera toutes les Parties contractantes et les autres Etats visés à l'article 2 du présent Accord. Il demandera à tous les Etats invités à la Conférence de lui présenter, au plus tard six mois avant sa date d'ouverture, toutes propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner également par ladite Conférence en plus de l'amendement proposé, et il communiquera ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence, à tous les Etats invités à la Conférence.

5. a) Tout amendement au présent Accord sera réputé accepté s'il a été adopté à la majorité des deux tiers des Etats représentés à la Conférence, à condition que cette majorité groupe au moins les deux tiers des Parties contractantes représentées à la Conférence. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes l'adoption de l'amendement et celui-ci entrera en vigueur douze mois après la date de cette notification pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, durant ce délai, auront notifié au Secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement.



-3-

b) Toute Partie contractante qui aura rejeté un amendement pendant ledit délai de douze mois pourra, à tout moment, notifier au Secrétaire général qu'elle l'accepte, et le Secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres Parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur pour la Partie contractante qui aura notifié son acceptation six mois après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification ou à la fin dudit délai de douze mois, si la date en est postérieure à la précédente.

6. Si la proposition d'amendement n'est pas réputée acceptée conformément au paragraphe 2 du présent article, et si les conditions prescrites au paragraphe 3 du présent article pour la convocation d'une conférence ne sont pas réunies, la proposition d'amendement sera réputée rejetée.

7. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue aux paragraphes 1 à 6 du présent article, l'annexe au présent Accord peut être modifiée par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes. Si l'administration d'une Partie contractante a déclaré que son droit national l'oblige à subordonner son accord à l'obtention d'une autorisation spéciale à cet effet ou à l'approbation d'un organe législatif, le consentement de l'administration compétente de la Partie contractante en cause à la modification de l'annexe ne sera considéré comme donné qu'au moment où cette administration aura déclaré au Secrétaire général que les autorisations ou les approbations requises ont été obtenues. L'accord entre les administrations compétentes pourra prévoir que, pendant une période transitoire, les anciennes dispositions de l'annexe resteront en vigueur, en tout ou en partie, simultanément avec les nouvelles. Le Secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

8. Chaque Etat, au moment où il signera ou ratifiera le présent Accord, ou y adhérera, notifiera au Secrétaire général les nom et adresse de son administration compétente pour donner l'accord prévu au paragraphe 7 du présent article.

Le 27 mai 1994

SS



Conseil Economique
et Social

RESTREINT

ECE/TRANS/92/Rev.2
31 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

PROJETS D'AMENDEMENTS A L'ACCORD EUROPEEN DE 1971
COMPLETANT LA CONVENTION DE 1968 SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE

Révision 2

Note du secrétariat

Le texte reproduit ci-après contient les projets d'amendements à l'Accord européen de 1971 complétant la Convention de 1968 sur la signalisation routière, adoptés par le Comité des transports intérieurs à sa cinquante-cinquième session (document ECE/TRANS/97 par. 59).

Le texte des projets d'amendements est complété par le mémorandum explicatif.

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent... être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

- A. PROJETS D'AMENDEMENTS A L'ANNEXE DE L'ACCORD EUROPEEN DE 1971 COMPLETANT LA CONVENTION DE 1968 SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE (E/ECE/812 - E/ECE/TRANS/566)

3. */ Ad article premier de la Convention (Définitions)

Insérer le texte suivant après celui de l'alinéa b) :

"Nouvel alinéa à insérer immédiatement après l'alinéa b) du présent article

Lire cet alinéa comme suit :

"Le terme 'zone résidentielle' désigne une zone spécialement conçue où des règles de circulation spéciales s'appliquent et où les entrées et les sorties sont signalées comme telles."

9. Ad article 10 de la Convention (Signaux de priorité)

Modifier comme suit le premier alinéa du texte du paragraphe 6 :

"Paragraphe 6

La présignalisation du signal B, 1, se fait à l'aide du même signal complété par un panneau additionnel du modèle H, 1 décrit à la section H de l'annexe 1 de la Convention." (le reste du texte sans changement)

Insérer un nouveau paragraphe libellé comme suit :

"9 bis. Ad article 13 bis de la Convention (Signaux de réglementation spéciale)

Paragraphe 2

Lire ce paragraphe comme suit : "Les signaux E, 7^a; E, 7^b ou E, 7^c et E, 8^a; E, 8^b ou E, 8^c notifient aux usagers de la route que la réglementation générale de la circulation en vigueur dans les agglomérations situées sur le territoire de l'Etat est applicable à partir des signaux E, 7^a; E, 7^b ou E, 7^c jusqu'aux signaux E, 8^a; E, 8^b ou E, 8^c, sauf dans la mesure où une autre réglementation serait notifiée par d'autres signaux sur certaines sections des routes des agglomérations. Ils montrent des inscriptions de couleur foncée sur fond blanc ou de couleur claire et sont placés respectivement aux entrées et aux sorties de l'agglomération. Toutefois le signal B, 4 devra toujours être placé, pour autant que la priorité cesse à la traversée de l'agglomération, sur les routes à priorité signalées par le signal B, 3."

*/ Ce chiffre et ceux qui le suivent renvoient aux numéros des paragraphes amendés de l'annexe de l'Accord européen.

Remplacer le texte actuel du paragraphe 10 par le texte suivant :

"10. Ad article 18 de la Convention (Signaux de localisation)

Les signaux de localisation montrent des inscriptions de couleur blanche ou claire sur fond de couleur foncée."

11. Ad article 23 de la Convention (Signaux destinés à régler la circulation des véhicules)

Supprimer les textes intitulés :

"Paragraphe additionnel, à insérer immédiatement après le paragraphe 3 de cet article";

"Paragraphe 9"

"Paragraphe 10,"

"Paragraphe additionnel, à insérer immédiatement après le paragraphe 10 de cet article".

Remplacer le texte actuel des paragraphes 17 à 33 de l'annexe à l'Accord européen par le suivant :

17. Ad annexe 1, section A, sous-section II, de la Convention

Paragraphe 2 (Descente dangereuse)

Ce paragraphe se lira comme suit :

"a) Pour annoncer une descente à forte inclinaison, il sera employé le symbole A, 2^a.

b) La partie gauche du symbole A, 2^a occupe l'angle gauche du panneau du signal et sa base s'étend sur toute la largeur de ce panneau; le chiffre indique la pente en pourcentage."

Paragraphe 3 (Montée à forte inclinaison)

Ce paragraphe se lira comme suit :

"a) Pour annoncer une montée à forte inclinaison, il sera employé le symbole A, 3^a.

b) La partie droite du symbole A, 3^a occupe l'angle droit du panneau du signal et sa base s'étend sur toute la largeur de ce panneau; le chiffre indique la pente en pourcentage."

Paragraphe 12 (Passage pour piétons)

Ce paragraphe se lira comme suit :

"a) Pour annoncer un passage pour piétons, il sera employé le symbole A, 12^a.

b) Le symbole peut être inversé."

Paragraphe 18 (Intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité)

Ce paragraphe se lira comme suit : "Pour annoncer une intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité en vigueur dans le pays, il sera employé le symbole A, 18^a."

Paragraphe 20 (Intersection avec une route aux usagers de laquelle le passage doit être cédé)

Ce paragraphe se lira comme suit : "Les signaux B, 1 ou B, 2^a seront employés conformément aux dispositions du point 9 de la présente annexe."

Paragraphe 22 (Intersection où la circulation est réglée par une signalisation lumineuse)

Ce paragraphe se lira comme suit : "Dans le cas où la circulation est réglée à l'intersection par une signalisation lumineuse, il pourra être placé, en supplément ou en remplacement des signaux décrits aux paragraphes 18 à 21 ci-dessus, un signal A^a portant le symbole A, 17 décrit au paragraphe 17 ci-dessus."

Paragraphe 26 (Autres passages à niveau)

Alinéa b)

Lire cet alinéa comme suit : "Pour annoncer les autres passages à niveau, il sera employé le symbole A, 26^a ou le symbole A, 27, selon le cas."

Paragraphe 28 (Signaux à placer au voisinage immédiat des passages à niveau)

Le modèle A, 28^c du signal A, 28 ne sera pas utilisé.

Les modèles A, 28^a et A, 28^b pourront montrer des bandes de couleur rouge, à condition que l'apparence générale et l'efficacité des signaux n'en souffrent pas.

18. Ad annexe 1, section B, de la Convention

Paragraphe 1 (Signal "CEDEZ LE PASSAGE")

Le signal B, 1 ne portera ni symbole, ni inscription.

Paragraphe 2 (Signal "ARRET")

Ce paragraphe se lira comme suit : "Le signal 'ARRET' est le signal B, 2, modèle B, 2^a. Le signal B, 2, modèle B, 2^a est octogonal à fond rouge avec une petite bordure blanche ou jaune clair et il porte le symbole "STOP" en blanc ou jaune clair; la hauteur du symbole est au moins égale au tiers de la hauteur du panneau. La hauteur du signal B, 2^a de dimensions normales est d'environ 0,90 m; celle des signaux de petites dimensions ne doit pas être inférieure à 0,60 m."

19. Ad annexe 1, section C, sous-section II, de la Convention

Paragraphe 1 (Interdiction et restriction d'accès)

Le modèle C, 1^b du signal C, 1 ne sera pas utilisé.

Les deux signaux C, 3^m et C, 3ⁿ reproduits à l'appendice de la présente annexe et qui ont la signification suivante pourront être utilisés :

C, 3^m : "ACCES INTERDIT AUX VEHICULES TRANSPORTANT PLUS D'UNE CERTAINE QUANTITE DE PRODUITS EXPLOSIFS OU FACILEMENT INFLAMMABLES"

C, 3ⁿ : "ACCES INTERDIT AUX VEHICULES TRANSPORTANT PLUS D'UNE CERTAINE QUANTITE DE PRODUITS DE NATURE A POLLUER LES EAUX".

La note qui figure à la fin de l'alinéa c) se lira comme suit : "Les signaux C, 3^a à C, 3^l ainsi que les signaux C, 3^m et C, 3ⁿ mentionnés sous ce point ne comporteront pas de barre oblique rouge."

Paragraphe 4 (Interdiction de dépassement)

Les modèles C, 13^{ab} et C, 13^{bb} des signaux C, 13^a et C, 13^b ne seront pas utilisés.

Paragraphe 9, alinéa a) ii)

Cette disposition ne sera pas appliquée.

Paragraphe 9, alinéa b) iii)

Cette disposition ne sera pas appliquée.

Paragraphe 9, alinéa c) v)

Si l'interdiction ne s'applique que sur une courte longueur, la faculté de n'apposer qu'un seul signal portant dans le cercle rouge l'indication de la longueur sur laquelle l'interdiction s'applique ne sera pas utilisée.

20. Ad annexe 1, section D, sous-section I, de la Convention

Paragraphe 2

Ce paragraphe se lira comme suit : "Sauf disposition contraire, les signaux sont de couleur bleue et les symboles sont blancs ou de couleur claire."

21. Ad annexe 1, section D, sous-section II, de la Convention

Paragraphe 1 (Direction obligatoire)

Le signal D, 1^b ne sera pas employé.

Paragraphe 3 (Intersection à sens giratoire obligatoire)

Ce paragraphe se lira comme suit : "Le signal D, 3 'INTERSECTION A SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE' n'a d'autre signification que de notifier la direction du mouvement giratoire que les véhicules ont l'obligation d'effectuer."

22. Ad annexe 1, section E, sous-section II, de la Convention

Paragraphe 3 (Signal "VOIE A SENS UNIQUE"), alinéa a) ii)

La flèche du signal E, 3^b ne pourra comporter une inscription que si l'efficacité du signal n'en est pas diminuée.

Paragraphe 5 (Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une autoroute)

Alinéa additionnel, à insérer immédiatement après l'alinéa a/ de ce paragraphe

Cet alinéa se lira comme suit : "Le signal E, 5^a pourra être employé et répété pour annoncer l'approche d'une autoroute. Chaque signal ainsi implanté portera, soit dans sa partie inférieure la distance entre son point d'implantation et le commencement de l'autoroute, soit un panneau additionnel H, 1 décrit à la section H de l'annexe 1 de la Convention."

Paragraphe 6 (Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une route où les règles de circulation sont les mêmes que sur une autoroute)

Alinéa additionnel, à insérer immédiatement après l'alinéa a/ de ce paragraphe

Cet alinéa se lira comme suit : "Le signal E, 6^a pourra être employé et répété pour annoncer l'approche d'une route où les règles de la circulation sont les mêmes que sur une autoroute. Chaque signal ainsi implanté portera, soit dans sa partie inférieure la distance entre son point d'implantation et le commencement de la route où les règles de la circulation sont les mêmes que sur une autoroute, soit un panneau additionnel H, 1 décrit à la section H de l'annexe 1 de la Convention."

Paragraphe 7 (Signaux indiquant l'entrée ou la sortie d'une agglomération)

Lire ce paragraphe comme suit :

"a) Le signal indiquant l'entrée d'une agglomération porte le nom de l'agglomération ou le symbole représentant la silhouette d'une agglomération ou les deux à la fois.

Les inscriptions sont de couleur foncée sur fond blanc ou de couleur claire et la bordure du signal est de couleur foncée.

Les signaux E, 7^a, E, 7^b et E, 7^c sont des exemples de signaux indiquant l'entrée d'une agglomération.

b) Le signal indiquant la fin d'une agglomération est identique sauf qu'il est traversé par une barre oblique de couleur rouge ou constituée de lignes parallèles de couleur rouge allant du coin supérieur droit au coin inférieur gauche.

Les signaux E, 8^a, E, 8^b et E, 8^c, sont des exemples de signaux indiquant la fin d'une agglomération.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, ces signaux peuvent être placés au revers des signaux de localisation d'une agglomération.

c) Les signaux visés par la présente section sont utilisés conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 bis de la Convention."

Paragraphe 10 (Passage pour piétons)

Le signal E, 12^b ne sera pas utilisé.

Paragraphe 12 (Signal "PARCAGE")

Le panneau carré mentionné au premier alinéa de ce paragraphe portera la lettre "P".

Ajouter à la fin du texte :

"Paragraphe additionnel à insérer immédiatement après le paragraphe 13

Lire ce paragraphe comme suit :

'Signaux annonçant l'entrée ou la sortie d'une zone résidentielle où s'appliquent des règles de circulation particulières

Le signal E, 17^a 'ZONE RESIDENTIELLE' sera placé à l'endroit où commencent à s'appliquer les règles particulières à observer dans une zone résidentielle qui sont indiquées dans l'article 27 bis de la Convention sur la circulation routière, complétée par l'Accord européen. Le signal E, 17^b 'FIN DE ZONE RESIDENTIELLE' sera placé à l'endroit où ces règles cessent de s'appliquer.'

23. Ad annexe 1, section F, sous-section II de la Convention

Paragraphe 1 (Symbole "POSTE DE SECOURS")

Les symboles F, 1^b et F, 1^c ne seront pas utilisés.

Paragraphe 2 (Symboles divers)

Ajouter à la fin du texte :

"Symboles additionnels à ajouter à la fin du présent paragraphe

F, 14 'STATION DE RADIODIFFUSION DONNANT DES INFORMATIONS SUR LA CIRCULATION ROUTIERE'

Inscription sur carré blanc : Sous le message 'radio', mention du nom ou de l'indicatif de la station peut être faite en abrégé ainsi que du numéro de programme. Le mot 'Radio' peut aussi être répété dans la langue nationale.

Inscription sur fond bleu : Indication de la fréquence et, s'il y a lieu, de la longueur d'onde de l'émetteur local.

L'indication du sigle 'MHz' ou 'kHz' ou, pour les émetteurs en ondes métriques le code régional, est laissé à l'appréciation des autorités nationales.

La longueur d'onde peut être exprimée en chiffres suivis de la lettre m (par exemple, 1500 m).

F, 15 'TOILETTES PUBLIQUES'

F, 16 'PLAGE OU PISCINE''

24. Ad annexe 1, section G, sous-section II de la Convention

Paragraphe 2 (Cas particuliers), alinéa a)

La barre rouge des signaux G, 2^a et G, 2^b sera entourée d'un listel blanc.

25. Ad annexe 1, section G, sous-section III de la Convention

Paragraphe 1

Le signal G, 4^c ne sera pas employé.

Paragraphe 2

Le signal G, 6^c ne sera pas employé.

26. Ad annexe 1, section G, sous-section V de la Convention

Paragraphe 3 (Signal "ROUTE SANS ISSUE")

La barre rouge du signal G, 13 sera entourée d'un listel blanc.

27. Ad annexe 1, section H, de la Convention

"Paragraphe additionnel à insérer immédiatement après le paragraphe 1

Ce paragraphe se lira comme suit : 'Le fond des panneaux additionnels doit de préférence correspondre au fond des groupes particuliers de signaux avec lesquels ils sont utilisés.'

Appendice de l'annexe de l'Accord européen

Remplacer les mots "Signal additionnel No 1" et "Signal additionnel No 2" par : "C, 3^m" et "C, 3ⁿ", respectivement. Ajouter les nouveaux signaux E, 17^a; E, 17^b; F, 14; F, 15 et F, 16 qui sont reproduits à la fin du présent document.

B. MEMORANDUM EXPLICATIF

1. Buts des amendements proposés

Les amendements proposés à l'annexe de l'Accord européen qui sont reproduits dans la partie A du présent document visent à :

- i) Sans les modifier quant au fond, adapter les dispositions actuelles de l'Accord européen aux amendements qu'il est proposé d'apporter à la Convention de 1968 sur la signalisation routière;
- ii) Ajouter de nouvelles dispositions à celles qu'il est proposé d'incorporer dans la Convention et dont l'application devrait être limitée aux seuls pays européens.

2. Adaptation des dispositions actuelles de l'Accord européen aux amendements qu'il est proposé d'apporter à la Convention de 1968 sur la signalisation routière

a) Les amendements à la Convention de 1968 sur la signalisation routière proposaient notamment une nouvelle classification des signaux routiers se traduisant par une nouvelle numérotation de ceux-ci et une redistribution des annexes de la Convention et de certaines parties de son texte. Il est, de ce fait, nécessaire de modifier dans certains paragraphes de l'annexe à l'Accord européen les renvois aux articles de la Convention, à ses annexes et aux signaux. Ces amendements ont trait aux paragraphes 9, 9 bis, 10 et 17 à 33 (qui renvoient aux annexes actuelles 1 à 7 de la Convention), lesquels ont été remplacés par les paragraphes 17 à 27 (renvoyant à la nouvelle annexe 1 de la Convention).

b) Seraient supprimées, dans l'Accord européen, les dispositions qu'il est proposé d'incorporer dans la Convention de 1968 sur la signalisation routière. Ces dispositions figurent aux paragraphes 11 et 24 de l'annexe de l'Accord européen.

3. Justifications concernant les nouvelles dispositions qu'il est proposé d'incorporer dans l'annexe de l'Accord européen

Paragraphe 3 (Ad article premier de la Convention)

Amendement résultant de la proposition d'incorporation de l'article 27 bis "Règles spéciales applicables aux zones résidentielles signalées comme telles" dans l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière.

Paragraphe 17 (Ad annexe 1, section A, sous-section II de la Convention, paragraphe 26)

Conformément aux dispositions de l'Accord européen en vigueur, un passage à niveau avec une ligne de tramway doit être signalé au moyen d'un signal A, 26^a qui a été visiblement conçu pour les trains et non pour les tramways.

L'amendement proposé autorise à signaler un passage à niveau avec une ligne de tramway à l'aide du signal A, 27, qui est plus adapté à cette situation.

Paragraphe 19 (Ad annexe 1, section C, sous-section II de la Convention, paragraphe 1)

Il est proposé que les signaux additionnels No 1 et No 2 soient renumérotés C, 3^m et C, 3ⁿ afin de faire correspondre le système de numérotation des signaux de l'Accord européen à celui de la Convention.

Paragraphe 22 (Ad annexe 1, section E, sous-section II de la Convention, paragraphe 7)

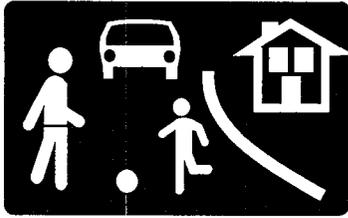
Amendement résultant de la proposition d'incorporation du nouveau texte du paragraphe 7 dans la sous-section II de la section E de l'annexe 1 de la Convention. Le texte qu'il est proposé d'incorporer à l'Accord européen contient également les dispositions qui ont déjà existé dans l'Accord en vigueur.

Paragraphe 22 (Ad annexe 1, section E, sous-section II de la Convention, paragraphe additionnel à insérer à la fin de la section E)

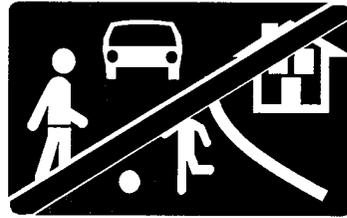
Amendement découlant de l'incorporation de l'article 27 bis dans l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière.

Paragraphe 23 (Ad annexe 1, section F, sous-section II de la Convention - symboles additionnels)

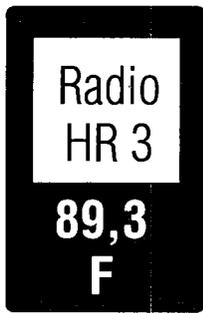
Les amendements proposés ont pour but de normaliser sur le plan européen certains signaux indiquant l'existence d'installations qui peuvent être utiles aux usagers de la route et qui sont déjà utilisées par beaucoup de Parties contractantes.



E, 17^a



E, 17^b



F, 14



F, 15



F, 16